



■ **Statistiques et réglementation**

1	Les statistiques des Accidents du Travail	3
2	Les définitions des AT et des MP	7
3	Les dispositions réglementaires	11

■ **Prévention des risques**

4	Les processus menant à l'AT et à la MP	21
5	Le rôle du Sauveteur Secouriste du Travail	26
6	Les partenaires de la prévention et leur rôle	31
7	La chaîne des secours	34

■ **Protéger.....**

39

■ **Examiner.....**

55

■ **Faire alerter ou alerter.....**

61

■ **Secourir**

11	La victime saigne abondamment.....	66
12	La victime s'étouffe (<i>Obstruction Brutale des Voies Aériennes : OBVA</i>).....	72
13	La victime se plaint de malaise	80
14	La victime se plaint de brûlures.....	86
15	La victime se plaint d'une douleur l'empêchant d'effectuer certains mouvements.....	90
16	La victime se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment	93
17	La victime ne répond pas, mais elle respire	98
18	La victime ne répond pas, elle ne respire pas.....	106
19	La signalisation.....	123

Toute reproduction ou représentation iconographique et photographique, de tout ou partie du contenu des documents Mémoforma, est formellement interdite, sans accord préalable et écrit de la société Marque Jaune.

Toute atteinte aux droits d'auteur pourra justifier, conformément aux dispositions légales applicables, de poursuites pénales et civiles engagées à l'encontre du contrevenant.

Préambule

■ Pourquoi une formation au Sauvetage Secourisme du Travail ?

En application des dispositions du code du travail, l'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures passent par la mise en place d'un dispositif d'alerte en cas d'accident et la présence de personnels spécialement formés. Ces derniers pourront mettre en œuvre, en l'absence d'infirmier(ère), les premiers gestes d'urgence, avant la prise en charge de la victime par les services de secours extérieurs.

■ Pour qui ?

La formation SST est ouverte à tout salarié volontaire, sans prérequis particulier. À l'issue d'une évaluation certificative, cette formation permet d'obtenir un Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail valable 24 mois et, par équivalence, permet à son titulaire de détenir l'Unité d'Enseignement « Premiers Secours Citoyen » (PSC).

■ Comment ?

La formation SST, délivrée en application du guide des données techniques et des conduites à tenir, édité par l'INRS (**version V5_01/2024**), permet au travailleur, au travers de son rôle d'acteur de la prévention des risques professionnels, d'être formé à intervenir lors d'une situation d'urgence vitale.

La formation initiale a une durée de **14 heures**. Cette formation fait l'objet d'un maintien-actualisation des compétences (MAC) obligatoire, d'une durée de 7 heures, pour lequel la périodicité est fixée à 24 mois.

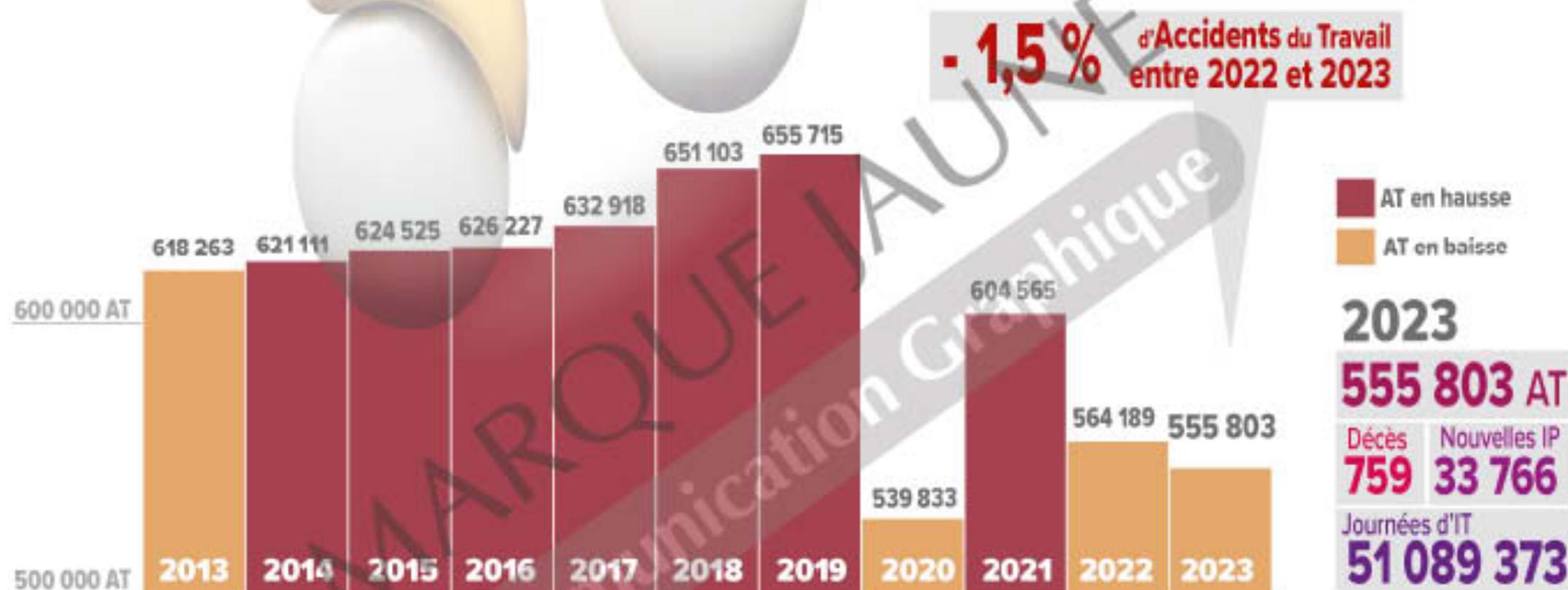


1

Les statistiques des Accidents du Travail

■ Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2013 et 2023

Le graphique ci-dessous présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2013 et 2023 (tous secteurs d'activités confondus). Sur la droite, en complément, un tableau répertorie les Incapacités Permanentes de travail (IP), les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, ainsi que les décès provoqués par un Accident du Travail.



Source : CNAM 2024.



■ Accidents du Travail

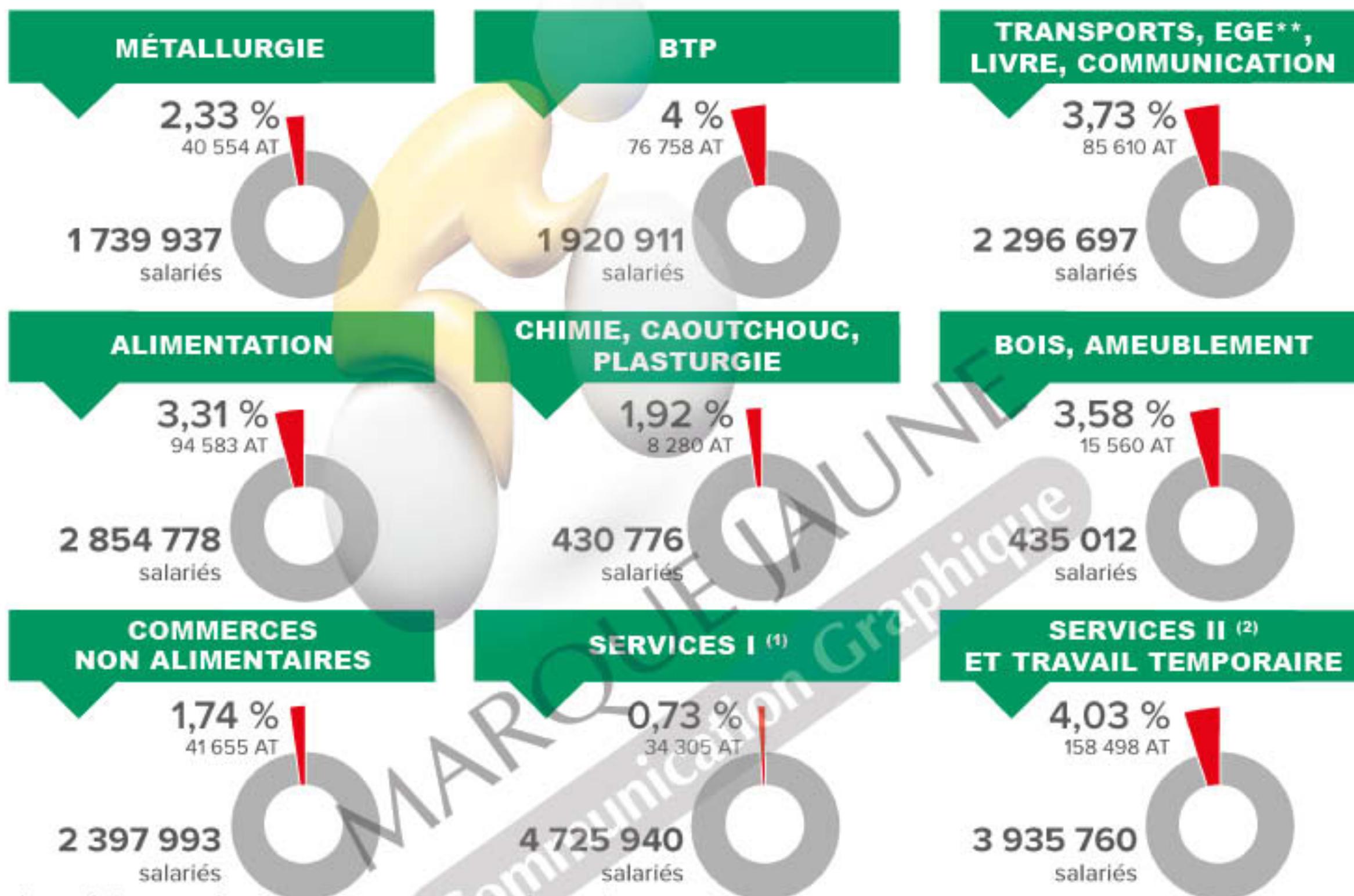
Les graphiques ci-après répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes (IP) de travail et les décès.

Répartition des AT* par type d'accident (2023) * avec au moins 4 jours d'arrêt



Source : CNAM 2024.

■ Nombre des effectifs salariés et des Accidents du Travail par secteur d'activité pour l'année 2023*



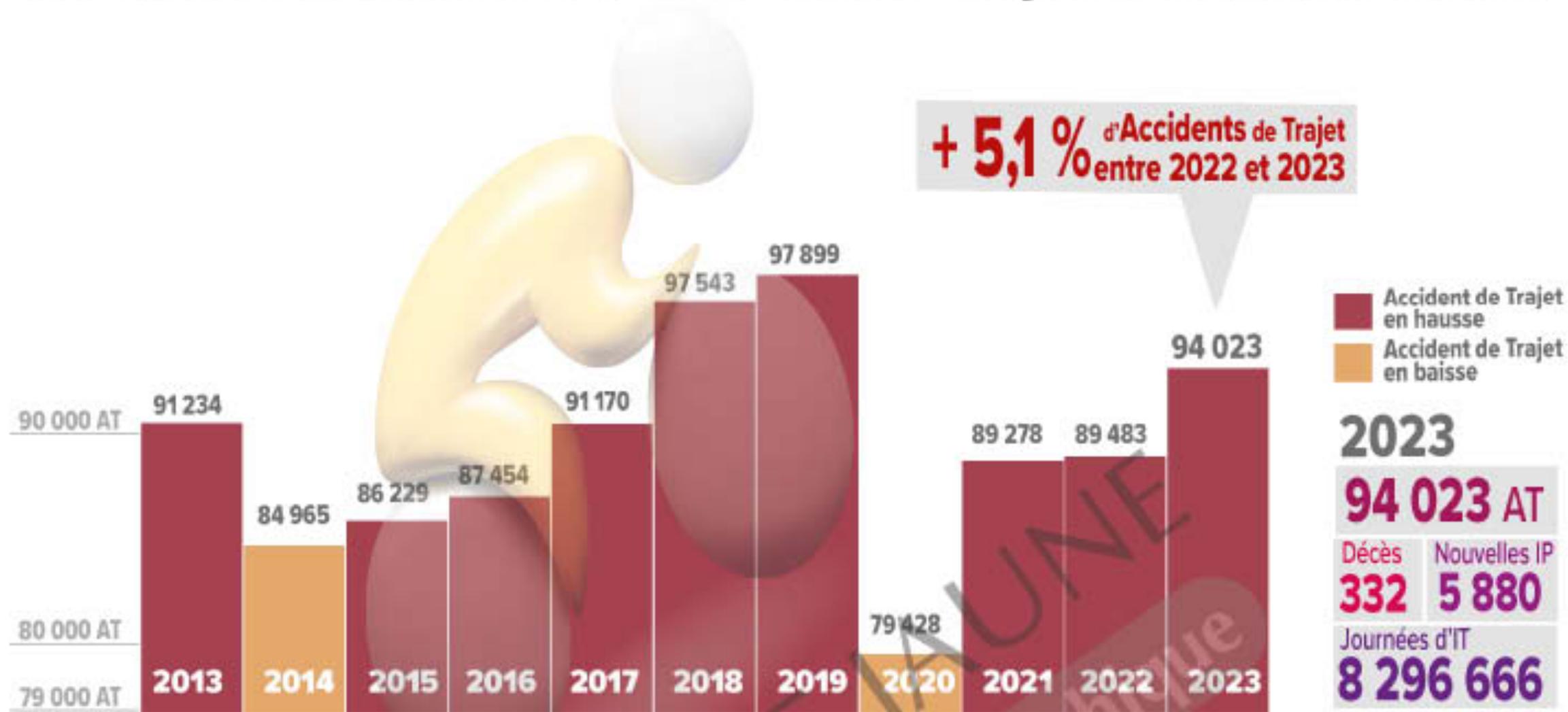
* Régime général de la Sécurité sociale - **EGE : eau, gaz, électricité

(1) Banques, assurances, administrations...

(2) Travail temporaire, action sociale, santé, nettoyage...



■ Évolution du nombre d'Accidents de Trajet entre 2013 et 2023



Source : CNAM 2024.

MARQUE JAUNE
Communication Graphique

2

Les définitions des AT et des MP

■ Accident du Travail (AT)

L'Accident du Travail (AT) est défini à l'article L411-1 du code de la Sécurité sociale. Ainsi, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée, ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

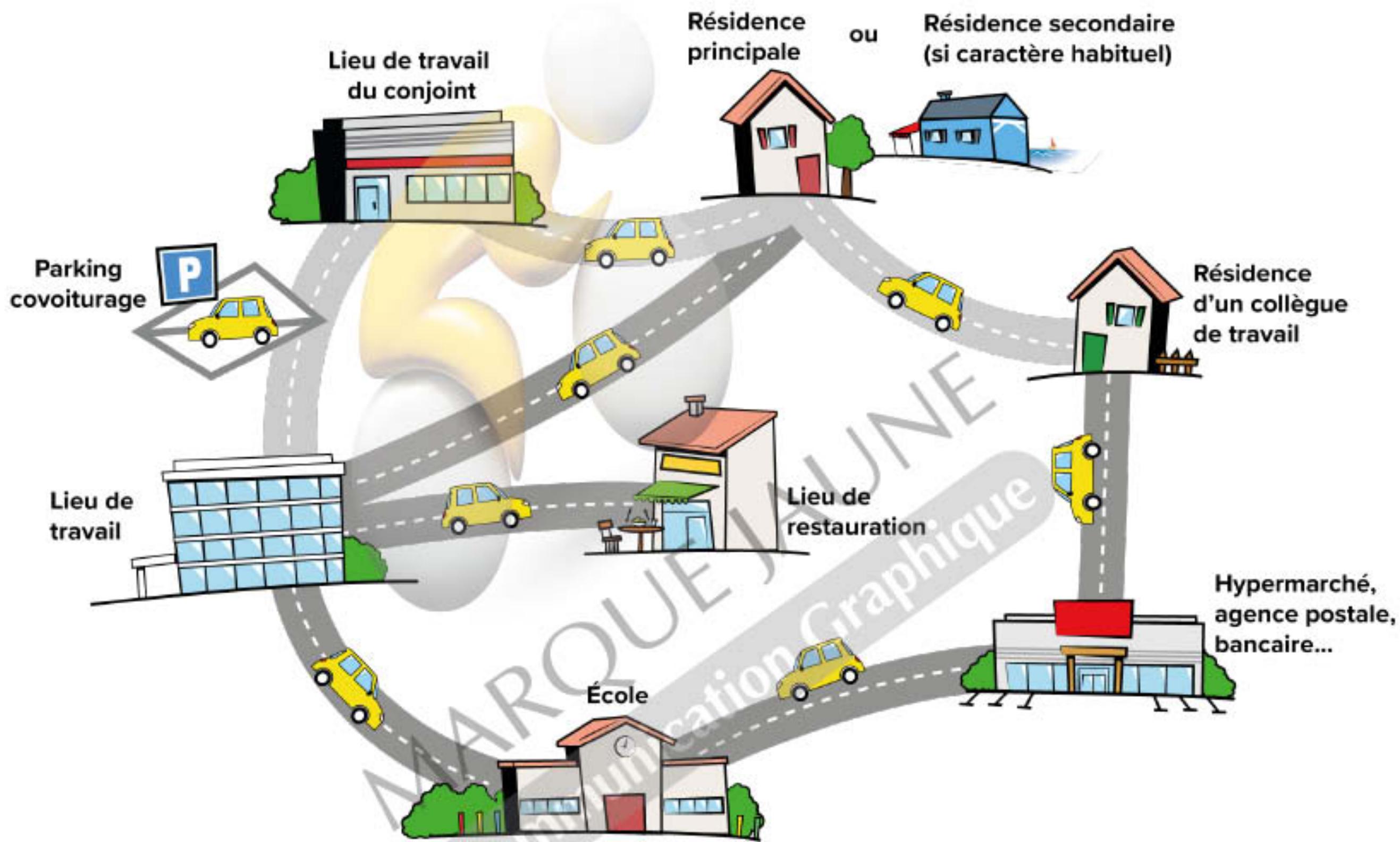
L'Accident de Trajet

Les dispositions de l'article L411-2 du code de la Sécurité sociale prévoient qu'est également considéré comme Accident du Travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

La résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier.

Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.



■ Maladie Professionnelle (MP)

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) précise qu'une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, qui résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

En application de l'article L.461-1 du code de la Sécurité sociale, « est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de Maladie Professionnelle (annexé au code de la Sécurité sociale) et contractée dans les conditions mentionnées au sein de ce tableau ».

MARQUE JAUNE
Communication Graphique

La description d'un tableau de Maladie Professionnelle

Régime général : – Tableau :

Titre définissant la nuisance prise en compte :

Date de création : Dernière mise à jour :

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'AFFECTION EN CAUSE
<p>Au sein de cette colonne sont listées de manière limitative les affections médicales que le travailleur doit présenter, pour que sa maladie soit reconnue au titre de la Maladie Professionnelle.</p>	<p>Il s'agit du délai maximal compris entre la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque et la constatation de l'affection. En fonction de la maladie, ce délai est variable (de 7 jours à 50 ans). Certains tableaux prévoient, également, une durée minimale d'exposition du travailleur.</p>	<p>Cette liste peut être :</p> <p>Limitative : seuls les travailleurs affectés aux travaux énumérés dans cette colonne peuvent prétendre à une réparation au titre de la Maladie Professionnelle. C'est, par exemple, le cas des maladies infectieuses et de la plupart des cancers d'origine professionnelle.</p> <p>Indicative : tout travail où le risque existe peut être pris en considération, même s'il ne figure pas dans la liste. C'est le cas notamment de certaines maladies provoquées par des substances toxiques.</p>

Note : Dès lors qu'une maladie est non listée dans le tableau, ou qu'il manque l'une des conditions d'exposition ou de travaux, le travailleur pourra voir sa maladie reconnue à caractère professionnelle dès lors qu'il aura été établi que la maladie a été causée par le travail habituel.